



Assemblée générale

DISTRICT
GÉNÉRALE

A/47/512
4 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 32 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

Progrès réalisés en ce qui concerne l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. ETAT DE LA CONVENTION	5 - 9	3
III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA DÉLIMITATION DES ETATS	10 - 62	4
A. Mer territoriale	12 - 20	5
2. Droit de passage inoffensif	15 - 20	6
B. Zone contiguë	21 - 22	7
C. Détroits servant à la navigation internationale	23 - 26	8
D. Eaux archipelagiques	27 - 29	9
E. Zone économique exclusive	30 - 42	9
G. Régime des îles	43 - 46	10
H. Délimitation des frontières maritimes	47 - 51	13

I.	Recherche scientifique marine	51 - 66	36
II.	Zone internationale des fonds marins	67 - 68	17
IV.	COOPERATION MONDIALE	69 - 75	17
V.	COOPERATION REGIONALE ET SOUS-REGIONALE	76 - 80	18
VI.	CONCLUSIONS	81 - 86	20

I. INTRODUCTION

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à sa résolution 46/73 du 12 décembre 1991, par laquelle elle a pris le suivant général (par. 22) :

"de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur le point où en est l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autre dixième anniversaire de l'adoption sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures voulues pour marquer l'occasion."

2. Pour préparer le présent rapport et préparer en même temps la publication, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un

17 experts représentant les différentes régions a été convocée au 27 au 30 septembre 1992. Plusieurs d'entre eux ont été invités à faire des contributions lors de la réunion préliminaire destinée à l'établissement de ces contributions lors de la préparation du présent rapport.

3. Le rapport comporte six sections : la section II donne un aperçu de l'état actuel de la Convention. La section III décrit les tendances générales

qui sont apparues depuis l'adoption de la Convention. Les sections IV et V contiennent un résumé des activités mondiales et régionales visant à renforcer la coopération internationale en vue de l'amélioration du régime établi dans la Convention. La section VI décrit les progrès réalisés jusqu'ici dans l'application de ce régime.

4. Il convient de noter que depuis 1984, le Secrétaire général a rendu

plusieurs rapports sur l'application de la Convention, y compris les travaux de la

commission interministérielle des bonnes mœurs et de l'ordre public international du droit de la mer.

II ETAT DE LA CONVENTION

5. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est restée ouverte à la signature du 10 octobre 1982 au 30 octobre 1992, soit 10 ans. Pendant cette période

159 Etats et autres entités visées à l'article 305 ont signé la Convention.

Il s'agit là du nombre de signatures le plus élevé qu'ait jamais obtenu un traité multilatéral. Au 30 septembre 1992, 52 Etats avaient donné acte de

leur assentiment à l'établissement de la Convention, soit instruments de ratification et deux instruments d'adhésion ayant été déposés auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies. La Convention entrera en vigueur 12 mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sur les 52 Etats qui ont donné acte de leur assentiment à l'acte 146 par la Convention, 26 appartiennent au Groupe des Etats africains, 11 au Groupe des Etats asiatiques et 13 au Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Les deux autres Etats sont des Etats d'Europe.

7. La presque totalité des 52 Etats qui ont ~~demandé à être reconnus~~ été reconnus par la Convention sont des Etats en développement. Les Etats industrialisés ont, de l'avis de la Convention, été les derniers à accepter les dispositions de la partie XI de la Convention et se sont de ce fait abstenus de ratifier la Convention ou d'y adhérer, compte tenu en particulier de la situation économique mondiale qui s'est modifiée radicalement depuis le début des années 80. En 1990, pour essayer d'assurer une participation universelle à la Convention, le Secrétaire général a pris l'initiative d'organiser des consultations officieuses pour permettre aux Etats de poser leurs questions pour lesquelles ces Etats se heurtent à des problèmes. Sur la base des résultats de la première série de consultations tenues entre un nombre limité de gouvernements, une deuxième série de consultations ouvertes à tous a eu lieu en juin et août 1992.

8. Bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur, de nombreux ~~gouvernements ont pris des mesures pour l'application de ses dispositions~~ ~~certaines régions ont commencé à l'appliquer~~ mesures en application de ses dispositions. Ce processus détermine une évolution de la part des Etats, vers une pratique uniforme, qui donne à son tour naissance à des règles de droit international coutumier et influence en même temps les travaux d'organisations internationales et les normes maritimes internationales.

9. Il convient de rappeler que lorsque qu'avait adoptée la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme elle travaillait sur la base du consensus, en particulier lorsqu'il s'agissait de délibérations, celles-ci s'étendaient sur plusieurs sessions et se déroulaient à la fois dans le cadre de comités et de groupes de travail (officiels et officieux). Il en résultait nécessairement que les délibérations duraient pendant un certain temps, mais les textes issus de ces délibérations avaient l'avantage d'être des textes négociés qui tenaient compte des intérêts légitimes des différents Etats². Dans ces conditions, les gouvernements

III. EFFETS DE LA CONVENTION SUR LA DÉVELOPPEMENT DES MARÉES

10. On étudie dans la présente section l'influence que la Convention, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, exerce sur le droit de la mer et l'on se ronde à cette fin sur toutes les sources

de l'information, que caractérisent des principales zones ou secteurs maritimes définis par la Convention et des questions relatives aux Etats sans littoral, à la protection de l'environnement et à la recherche scientifique marine.

11. L'examen porte essentiellement sur les deux dernières zones, étant donné toutefois qu'une grande partie de la législation considérée a été adoptée pendant la période de transition.

les Etats ont adopté la législation de cette législation dans la mesure où elles ont été mises au point durant la Conférence.

A. Mer territoriale

12. La Convention donne à tout Etat le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, jusqu'à un maximum de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. Avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit international, la plupart des Etats concernant la largeur de leur mer

territoriale accusait d'importances diverses, que la largeur de la mer

territoriale devait être limitée. La Convention a ainsi

mis fin à une controverse qui durait depuis de nombreuses années

juridiction nationale sur la mer territoriale, et donc l'économie exclusive et le plateau continental, ainsi que de l'acceptation ensembles des revendications évoquées dans les articles II et III qui traitent de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique

internationale.

13. A la fin de juin 1992, le nombre des Etats côtiers ayant fixé à 12 milles marins ou moins la largeur de leur mer territoriale était de 125, 114 d'entre eux ayant fixé cette largeur à 12 milles marins se sont également, largeurs variant entre trois, quatre ou six milles marins³. Plusieurs de ces Etats ont renoncé à revendiquer des zones allant au-delà de 12 milles marins⁴, manifestement en raison des travaux de la Conférence et de l'adoption de l'article 3 de la Convention. Plusieurs Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni, qui opposaient dans le passé des objections pour une largeur de 12 milles marins ont renoncé à ces objections et ont porté eux-mêmes à 12 milles marins la largeur de leur mer territoriale. Quelques Etats revendentiquent encore une largeur de 200 milles marins⁵, et d'autres revendentiquent une largeur inférieure à 200 mais supérieure à 12 milles marins⁶.

14. La largeur de la mer territoriale est mesurée à partir des lignes de base qui sont également utilisées pour déterminer la largeur d'autres zones sur lesquelles s'étend la juridiction nationale, telles que la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. La Convention n'interdit pas à cet égard, bien qu'il faille suivre de très près les dispositions de

dispositions nouvelles, telles que l'article 6 relatif aux récifs, se fondant sur la pratique des Etats. Dans le cas des nouvelles dispositions figurant à l'article 6, il convient de faire une distinction entre deux extrêmes, instaurée comme dans le cas d'un delta, l'application de cette disposition à des situations spécifiques est si limitée que son effet est de très faible importance.

2. Droit de passage inoffensif

15. La Convention de 1982 a confirmé à nouveau le droit de passage inoffensif,

tel qu'il était prévu dans la Convention sur la mer territoriale et la zone

contiguë de 1958. Elle a toutefois précisé encore davantage ce droit.

Les précisions protègent tant la position des Etats côtiers que celle des Etats du pavillon dans l'exercice du droit de passage inoffensif.

16. Le statut juridique d'une disposition tiers de la Convention concernant le passage inoffensif a été examiné par la Cour internationale de Justice dans

l'affaire concernant les activités militaires et paramilitaires au

Yémen. La Cour a jugé que la disposition en question, à savoir l'

article 18 de la Convention "ne fait que codifier le droit international

coutumier" s'agissant de la liberté des communications⁷.

17. On peut dire que, dans l'ensemble des dispositions de la Convention, la

Partie II qui traite du passage inoffensif dans la mer territoriale est l'un des

avantages sur la situation des droits des marins énoncés par la Convention

de 1958, sur laquelle les articles concernés sont fondés dans une très large

mesure. Les nouvelles dispositions de la section 2 incluent l'article 18, à

sont énumérées de façon détaillée les activités qui rendent le passage

inoffensif mal réglementé ou interdit. Ces dernières sont celles qui

figurent dans la Convention mais dans certains cas, la libelle

est plus étendu que dans la Convention de 1958.

18. L'influence de la section 3 est apparente également dans la déclaration

concernant les normes de sécurité des navires marchands.

19. Il est intéressant de constater que la Libye a déclaré que les règles

qui régissent le passage inoffensif des navires dans la mer territoriale sont

énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la

mer de 1982, ce portant à la Convention de 1958. La Libye a également déclaré

que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats membres de la Communauté européenne ont

également invoqué la Convention lorsqu'ils ont formulé en 1985 des réserves à

la réglementation annoncée par la Libye. La Libye a également déclaré que pour limiter aux heures où il fait jour, le passage inoffensif des navires

marchands dans sa mer territoriale, à condition que les autorités libyennes

aient été averties 12 heures au moins à l'avance du passage envisagé⁸.

20. Bien qu'il existe maintenant un consensus international général en ce qui

concerne le droit de passage inoffensif et l'étendue des activités qui rendent

le passage inoffensif mal réglementé ou interdit, il existe toujours des différences

entre les pratiques des Etats en ce qui concerne les navires de guerre.

21. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question du droit de

passage inoffensif des navires de guerre a fait l'objet de débats prolongés.

Des propositions tendant à ce que les navires de guerre donnent préalablement

notification ou obtiennent une autorisation préalable pour entrer dans la

mer territoriale d'un pays dans l'exercice du droit de passage inoffensif

n'ont pas été retenues. La législation d'un certain nombre de Etats

correspond à ce que la Libye a déclaré, mais il existe également des Etats

qui n'ont pas de législation correspondante.

interdisant à ces navires de pénétrer dans leur mer territoriale". La

territoriales ou à l'exercice par les navires de tous les droits qui étais

et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents" [art. 4 12]).

Cette formule de compromis a poussé le Portugal à faire de

être notifié de tous les mouvements transfrontières de tels déchets dans ses eaux, et a incité plusieurs Etats d'Amérique latine, notamment le Mexique, l'Uruguay et le Venezuela, à déclarer que leurs droits en tant qu'étais

réserve et étaient préférables aux dispositions de la Convention de 1982.

En revanche, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont déclaré

qu'aucune disposition de la Convention n'exigeait que l'Etat côtier soit notifié ou donne son consentement s'agissant de navires qui exercent leur droit de passage inoffensif¹².

B. Zone contiguë

21. Bien que la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer

nouvent exercer le contrôle nécessaire au vu de prévenir les infractions à

l'ordre public et à l'ordre social dans la zone contiguë.

L'article 33 de la Convention de 1982 prévoit une zone contiguë pouvant s'étendre jusqu'à 24 milles marins au-delà de la ligne de base.

38. Etats s'étaient fondés sur cette disposition pour établir des zones

à destination des pouvoirs supplémentaires pour empêcher la contrebande de la drogue. Une deuxième explication peut être trouvée à l'article 303 2)

S'étendant entre 12 et 24 milles marins, cette zone contiguë

est une compétence supplémentaire sur ce type d'objets dans une zone

s'étendant au maximum jusqu'à 24 milles marins. Etant donné les progrès

récents des techniques de récupération sous-marine, plusieurs Etats actions

ont étendu leur zone contiguë au-delà de 24 milles marins.

12) EXEMPLE : le 10 juillet 1976, le Royaume-Uni a déclaré que les règlements 1018 et

règlements "douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration", aux fins de

C. Détroits servant à la navigation internationale

23. La Convention a établi un régime spécial, appelé passage en transit, qui prévoit la liberté de navigation et de survol dans les détroits servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.¹³ La décision de l'Assemblée des Nations Unies sur le droit de la mer, la question des détroits servant à la navigation internationale était inextricablement liée à celle de la largeur maximum

de la solution globale envisagée. Le régime du passage en transit a été largement accepté dans ses grandes lignes par la communauté internationale et est devenu partie intégrante de la pratique des Etats, étant des Etats riverains de détroits ou des Etats ayant juridiction sur les navires.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont adopté le 9 novembre 1988 une déclaration conjointe¹⁴ concernant la délimitation de la mer territoriale dans le détroit de Douvres, qui suivait de très près les dispositions relatives au passage en transit figurant dans la Convention. Le 27 décembre 1988, les Etats-Unis d'Amérique ont déclaré que tous les pays jouissaient du droit de passage en transit "conformément au droit international, tel qu'il est

peut être suspendu (art. 44). Lorsque l'Indonésie a annoncé la fermeture temporaire à tous les navires des détroits de Sunda et Lombok, les 12 Etats en transit, ont adressé des protestations officielles au gouvernement indonésien.

26. Il a été tenu compte dans plusieurs traités du régime à appliquer aux détroits servant à la navigation internationale. On peut citer par exemple les traités bilatéraux de 1970 entre le Venezuela et les Pays-Bas concernant la délimitation des zones maritimes respectives des Antilles néerlandaises et du Venezuela et le Traité de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif au détroit de Torres. Un accord multilatéral qui tient compte des dispositions relatives au passage par les détroits et d'autres eaux est le Traité de Rarotonga, en date du 6 août 1985, qui concerne la protection et la mise en valeur du milieu marin relatif aux îles Caraïbes. Il reconnaît également le droit de passage en transit conformément au droit international¹⁵.

27. La Convention reconnaît l'existence d'"Etats archipélagiques" (art. 18). Un Etat archipel est un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et possédant également d'autres îles. Les eaux archinélagiques sont les eaux situées en deçà des lignes de base archipelagiques. Les îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel, qui doivent remplir également les conditions énoncées à l'article 47 de la Convention, sont également considérées comme faisant partie de l'Etat archipel. Ces îles sont soumises au droit de l'Etat archipel, mais elles peuvent également faire partie d'un territoire (art. 53). Les îles sont soumises au droit de l'Etat archipel pour ce qui concerne la circulation et les routes aériennes désignées à cet effet (art. 53).

28. Des Etats suivants ont revendiqué le statut d'Etat archipel, certains d'entre eux ayant indiqué leurs lignes de base archipelagiques : Cap-Vert, Comores, Djibouti, Indonésie, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sainte-Lucie, Sardaigne, San-Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu²⁰. La plupart des revendications faites par ces Etats s'inspiraient des dispositions de la Convention et en suivaient de près le libellé, en particulier dans les cas de la loi adoptée par la Trinité-et-Tobago. Dans deux cas cependant, ceux du Cap-Vert et des Philippines, la compatibilité de la législation adoptée avec les critères énoncés dans la Convention, en particulier le rapport entre la superficie maritime et la superficie terrestre, a été mise en doute par les Etats-Unis d'Amérique, qui ont présenté une protestation à cet égard²¹.

29. Dans l'échange de notes accompagnant un traité conclu en 1988 avec l'Indonésie, les Etats-Unis d'Amérique ont reconnu les principes des Etats archipels appliqués par l'Indonésie, à condition qu'ils s'appliquent conformément aux dispositions de la partie IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et que l'Indonésie respecte les droits et obligations internationaux concernant le transit par les eaux archipelagiques, notamment sur la question des ressources biologiques de cette partie de la Convention²².

E. Zone économique exclusive

30. L'ordonnance du concept de zone économique exclusive a été l'une des principales réalisations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'impact politique et économique de la zone économique exclusive sur la pratique des Etats a été considérable, en particulier en ce qui concerne les ressources biologiques de la mer, l'exploitation des hydrocarbures et de leur sous-sol, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. On se souviendra que dans la zone économique exclusive, les Etats ont une juridiction complète qui concerne la mise en place d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. Dans cette zone, tous les Etats jouissent de la liberté de navigation et de commerce.

ainsi que de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exploitation des ressources.

31. Quatre-vingt-six Etats ont désigné par voie de proclamation des zones économiques exclusives s'étendant jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et 20 autres Etats revendiquent des zones de pêche exclusives.

32. On constate chez les Etats riverains de mers semi-fermées relativement à certains pays une tendance à établir une zone économique exclusive ou une zone de pêche exclusive d'une largeur limitée ou dans des zones limitées²³. C'est ainsi que les zones de pêche de la République islamique d'Iran et de Malte s'étendent respectivement jusqu'à 50 et 25 milles marins. La France et l'Espagne n'ont pas élargi leurs zones économiques exclusives dans la mer.

Japon a aussi exclu de sa zone de pêche exclusive les zones riveraines d'une partie de la mer du Japon, la mer Jaune, et la mer de Chine orientale.

33. La plupart des Etats qui ont établi des zones économiques exclusives sont d'accord avec la Convention des "droits maritimes" sur les ressources naturelles de ces zones, ainsi que la juridiction en ce qui concerne les îles artificielles, la protection du milieu marin et la recherche scientifique marine. Plusieurs Etats, cependant, y compris l'Inde, Maurice, le Myanmar et le Pakistan, ont affirmé leur juridiction exclusive sur leurs droits exclusifs en ce qui concerne des activités autres que celles qui intéressent les ressources renouvelables.

34. Les faits nouveaux intervenus, en particulier en ce qui concerne les Etats riverains de la mer du Nord, semblent confirmer que les Etats peuvent proclamer des zones économiques exclusives sans adopter de dispositions

complémentaires au-delà de celles prévues dans la Convention des droits maritimes, mais que les Etats peuvent exercer des droits exclusifs sur la notion de zone économique exclusive sans enforcer officiellement une telle zone.

35. En ce qui concerne les méthodes de travail de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), montrent que les articles 61 et 62 constituent, compte tenu également de l'article 73 de la Convention, la base principale de la régulation de la conservation et l'utilisation des stocks de poisson dans les zones de pêche exclusives, leur législation se fonde également dans une grande mesure sur les méthodes de travail de l'Organisation.

36. Il semble cependant que les Etats dont la législation contient des dispositions spécifiques concernant les notions de volume total admissible des captures et d'exploitation optimale des ressources et prévoit la possibilité pour des Etats tiers d'exploiter le reliquat ne soient pas très nombreux. En outre, plusieurs Etats, notamment Antigua et Barbuda, le Cap-Vert, le Myanmar, le Venezuela, prévoient des périodes d'interdiction pour les envois de lois et règlements en matière de pêche, contrairement aux dispositions de l'article 73 de la Convention.

37. Le paragraphe 1 de l'article 63, qui traite des stocks de poissons se trouvant de part et d'autre de la frontière internationale, a été très suscité de problèmes dans la pratique. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article concernant les stocks de poissons qui se trouvent à la fois dans la zone des 200 milles et en haute mer a suscité un certain nombre de problèmes dans différentes régions du monde. Ces problèmes sont liés à la question du régime de la pêche hauturière. Les organisations régionales n'ont pas toujours réussi à régler les problèmes qui se posent. C'est pourquoi la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a examiné la question en juin 1992 et a recommandé qu'au cours de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, "afin de

chevauchent la zone de 200 milles et les grands迁徙者"²⁵. Aux termes de cette même recommandation, "les accords conclus au niveau régional devraient être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et doivent être adoptés par les Etats côtiers et des Etats menant des activités de pêche en haute mer"²⁶.

38. Depuis 1982, de nouveaux accords ont été conclus et de nouvelles organisations ont été créées au niveau régional pour examiner la question de la conservation des grands migrateurs, visée à l'article 64 de la Convention. Il est le cas de l'organisation régionale de certains Etats insulaires du Pacifique et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique".

39. De même, dans le cas des stocks de poissons anadromes qui fait l'objet de nombreux accords bilatéraux et régionaux, il existe plusieurs conventions à plusieurs accords adoptées, telles que la Convention de 1982 pour la conservation du saumon dans l'océan Atlantique Nord²⁷ et la Convention de 1992 pour la conservation des stocks de poissons anadromes de l'océan Pacifique Nord²⁸, qui reprennent les principes fondamentaux énoncés dans cet article. Ces arrangements ont généralement contribué de façon très utile à la conservation des espèces considérées.

40. En ce qui concerne les articles 69 et 70 de la Convention, qui traitent du droit des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés de la façade maritime, à l'exploitation du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers, semble que la pratique des Etats n'ait pas été influencée par ces dispositions. On peut noter toutefois que les accords qui ont été signés en 1992 entre le Pérou et la Bolivie contiennent des dispositions relatives à la possibilité pour les deux pays d'entreprendre conjointement des opérations de pêche".

41. En ce qui concerne le régime des files artificielles, des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive, les Etats ont généralement hésité à adopter les règles détaillées énoncées à l'article 60 de la Convention. Un certain nombre d'arrangements font une distinction entre les files artificielles, les installations et les ouvrages construits à des fins qui ne sont pas destinées à l'exploitation de la pêche.

... par exemple de la limite expressément prévoit
l'article où elle détermine le caractère, la nature et les fonctions de ces
installations et navires et semble aussi que l'existence de celles-ci
est autorisée dans les zones officielles, installations et ouvrages des zones de
sécurité dont la largeur dépasse celle
autorisée par la Convention (art. 60 b)).

42. Comme suite au paragraphe 3 de l'article 60, l'Organisation maritime
internationale (OMI) a adopté en 1980 un ensemble de directives relatives à
l'enlèvement d'installations au large des côtes³³. Se fondant sur le
paragraphe 3 de l'article 60, l'OMI a également adopté en 1981 des directives portant
à prévenir la violation des réseaux de sécurité établis autour des

F. Plateau continental

43. La définition du plateau continental qui figure dans la Convention
de 1982 diffère sur des points importants de celle qui se trouvait dans la
Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, mais le résultat
n'est pas très différent. Le plateau continental n'a pratiquement pas changé et est fermement
défini.

de ce que le plateau continental s'étend désormais jusqu'au rebord externe de
la marge continentale lorsque celle-ci s'étend au-delà de la limite de
200 milles marins.

44. La plupart des Etats qui ont adopté de nouvelles lois en tenant compte de
la Convention n'ont pas eu de mal à modifier leur législation, qui
continue à suivre les critères de la Convention de 1958. Cela est
probablement dû au fait que dans la plupart des cas, la législation relative à
la zone économique exclusive couvre les droits des Etats côtiers en ce qui
concerne le plateau continental et cela s'explique également par la complexité
du sujet et la nécessité de régler les difficultés liées à l'application de l'
article 76. Il faut toutefois reconnaître que
donné le caractère hautement technique des études qui sont nécessaires pour
permettre aux Etats côtiers d'appliquer l'article 76, il faudrait que les
concernant la marge continentale.

un grand intérêt pour les Etats insulaires. La convention prévoit (article 121-2) que les territoires insulaires jouissent à toutes fins utiles
de la souveraineté et de la juridiction maritimes de la même manière que les
territoires terrestres à une grande exception près qui concerne les îles
les Etats insulaires, en particulier ceux qui se trouvent dans la zone
des îles (article 121-2).

Canada et la France a reconfirmé les dispositions énoncées à
l'article 121-2.

46. L'article 121-3, qui concerne les rochers, n'a pas exercé une grande
influence sur la pratique des Etats. Les revendications portant

sur des revendications de 200 milles marins qui avaient été formulées avant l'adoption de nouvelles revendications portant sur des zones de 200 milles marins mesurées à partir de seules actions tropiques lorsque les deux peuvent être considérées comme des roches ont suscité des protestations dans le monde entier. Il résulte que la pratique des Etats manque d'uniformité.

H. Délimitation des frontières maritimes

Il existe plusieurs méthodes pour délimiter les frontières maritimes et ces méthodes étaient, jusqu'à présent, dans l'ensemble, assez variées. Cependant, la situation a été consolidée avec l'adoption de la Convention en 1982.

Il n'y a pas eu d'accord international de la nation de la convention exclusive des Etats plus nombreux ont déjà utilisé la notion d'une frontière maritime unique dans plusieurs régions du monde.

10. Dans l'affaire au Golfe du Maine, la Cour internationale de Justice a été invitée pour la première fois à déterminer une frontière maritime unique applicable à la fois à la colonne d'eau et aux fonds marins³⁷. Dans l'affaire susmentionnée concernant la délimitation des zones maritimes entre le Canada et les îles Féroé, le tribunal d'arbitrage devait établir aussi une ligne unique de démarcation.

La délimitation doit être déterminée par la méthode de la "lignes équitables". La Convention n'a pas spécifié de règles ou de méthodes de délimitation mais les Etats sont concients de choisir la méthode de délimitation qui convient à leur situation internationale.

11. Dans l'affaire du Golfe du Maine, la Cour internationale de Justice a jugé que les frontières maritimes doivent être déterminées par l'application de principes équitables et de la méthode de la "lignes équitables". Dans l'affaire entre le Canada et la France, le tribunal d'arbitrage a décrit la méthode qu'il a utilisée pour délimiter la frontière à appliquer en l'espèce. "exige qu'il soit procédé à la délimitation conformément à des principes équitables ou à des critères équitables, afin de parvenir à un résultat équitable"³⁸. Il a affirmé ensuite que cette norme rendait nécessaire une méthode obligatoire et que "elle est mis sur l'équité et toute méthode obligatoire est rejetée".

I. Haute mer

32. De nombreuses dispositions de la partie VII de la Convention ont pour origine directe la Convention sur la haute mer ou la Convention sur la pêche. Ces deux accords protègent les ressources biologiques de la haute mer signées toutes deux en 1958. La grande partie la pratique des Etats tient que cette partie de la Convention, particulièrement en matière de navigation, c'est la pratique des Etats qui a inspiré la Convention, et non la Convention qui a influé de manière notable sur la pratique des Etats.

53. Cependant, en ce qui concerne la pêche, l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles a eu pour conséquence une intensification de la pêche hauturière pratiquée par certains Etats. Cette intensification de la pêche en haute mer a créé de nouveaux problèmes dans certaines régions du monde, en particulier celles où des stocks de poissons situés de part et d'autre de la limite des 200 milles font l'objet d'une exploitation à grande échelle. Des organisations de pêche internationale, telles que l'Organisation internationale sur la pêche responsable, tenue à Cancun du 6 au 9 mai 1990, ont "de promouvoir la mise en place d'instances et de mécanismes multilatéraux susceptibles d'accorder des droits et obligations aux Etats concernant les droits et obligations relatifs aux pêches dans les zones de juridiction nationale et généraux à la Convention, en indiquant qu'elles "ont également été affirmer des normes juridiques importantes concernant les pêches en zones de juridiction nationale et en haute mer"⁴¹.

ainsi que les grands migrateurs (voir par. 37 ci-dessus).

55. Les principes et les dispositions de la Convention ont également été affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution sur le décret des moratoires sur cette forme de pêche de la faune maritime progressive, en faisant valoir qu'il s'agit d'un moyen de gestion sélective et peu rentable.

56. D'autre part, la Convention sur l'introduction de la loi

d'autres dispositions nouvelles de la partie VII ont entraîné des modifications du régime juridique des mors. Par exemple, l'article 100

coopération internationale. L'article 109, relatif aux émissions non autorisées de radio ou de télévision, a été adopté par l'Assemblée générale.

La zone économique exclusive d'un Etat a été largement généralement acceptée.

I. Droits des Etats sans littoral et liberté de transit

58. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le
comité des affaires maritimes a établi une résolution prévoyant des dispositions visant à renforcer

marque un progrès, de leur point de vue, par rapport à la Convention de New York relative au commerce de transit des Etats sans littoral de 1965. Depuis 1991, le nombre des Etats sans littoral a augmenté, en partie par suite de la dissolution de l'ex Union soviétique. La question de l'accès au port est devenu un facteur important dans les relations entre Etats.

Ces deux derniers Etats ayant récemment conclu plusieurs accords pour l'accès à la mer et à la zone de la liberté de transit ainsi qu'à l'utilisation des installations portuaires. Cependant, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la Convention pour que la partie X produise pleinement ses effets, en particulier pour ce qui est des nouvelles dispositions de l'article 69 relatives au droit des Etats sans littoral de

particularisation, selon une formule éminable, à l'exploitation d'une part

exclusives des Etats côtiers de la même région ou sous-région.

K. Protection et préservation du milieu marin

59. La partie XII de la Convention représente la première tentative qui a été faite pour régler l'ensemble de la question de la protection et de la préservation du milieu marin prévoyant des mesures destinées à maîtriser la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source et imposant à cet effet des obligations aux Etats. Il existait déjà, quand les négociations ont commencé, un grand nombre de conventions techniques, telles que la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁴⁵, adoptée en 1972 au lendemain de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Ces conventions ont influencé la rédaction de la partie XII et favorisé la mise en place du cadre juridique international de protection du milieu marin. La Convention sur la pollution maritime, dont l'origine, lequel a eu ensuite à son tour une influence considérable sur la pratique en ce domaine.

60. Les Etats sans littoral ont pris des dispositions législatives établissant leur juridiction sur les matières de protection et de préservation du milieu marin dans leur zone économique exclusive. Rares sont les Etats qui n'ont pas énoncé des dispositions détaillées réglant l'application des articles 207 à 222 de la Convention, qui obligent aux Etats d'adopter et de mettre en application des lois et règlements appropriés.

61. Les Etats sans littoral doivent faire l'application "exclusive" de ceux-ci pour ce qui touche la protection du milieu dans leur zone économique exclusive, alors que la Convention leur confère seulement "juridiction" en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin (art. 156). La Convention ne mentionne pas l'application des "règles et normes internationales généralement acceptées" ni l'application des "règles et normes internationales compétentes", sauf si prescrites par plusieurs articles de la Convention.

62. Pendant et après la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un grand nombre de conventions mondiales ou régionales reflétant ou précisant les dispositions de la Convention ont été adoptées⁴. On en compte une vingtaine de caractère général, dont huit conventions régionales adoptées dans le cadre du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), y compris les deux plus récentes, d'avril 1992, qui concernent respectivement la mer Baltique et la mer Noire. S'agissant des diverses sources de pollution, il a été adopté cinq conventions ou protocoles sur la pollution d'origine maritime, deux sur la pollution par les navires, six sur la pollution par immersion, deux sur la pollution résultant d'activités relatives aux usages marins relevant de la juridiction nationale et deux sur la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Il a été adopté en outre plus d'une douzaine de conventions régionales ou nationales d'urgence écologique, cinq sur la protection des habitats et de la diversité biologique, une sur les évaluations d'impact environnemental, quatre sur le transport des déchets et matières dangereuses, une sur la question de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de dommages à l'environnement et au moins quatre sur la

Arctique⁵. Les Etats riverains de la mer de la partie XIII⁶ ont proposé une proposition tendant à la mise en oeuvre coordonnée d'un grand nombre des dispositions de la partie XIII⁷.

L. Recherche scientifique marine

64. Dans sa partie XIII, la Convention établit une échelle entre le droit des Etats côtiers de réglementer et d'autoriser la conduite de recherches scientifiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, d'une part, et, de l'autre, le droit des Etats qui effectuent des recherches de même à bâbord ou à tribord sans tenir compte des incidences sur les ressources naturelles.

65. Des dispositions spéciales de la Convention ont eu une influence tant sur la pratique des Etats que sur celle des organisations internationales. Les Etats côtiers. Les Etats qui ont légiféré sur la question de la recherche scientifique marine se sont inspirés dans une grande mesure des dispositions de la partie XIII, encore qu'on relève dans certains cas quelques divergences mineures.

66. Le sentiment existe dans certains pays que les conditions prescrites par la Convention risquent d'être parfois trop strictes. Les Etats qui effectuent des tentatives faites pour normaliser les formulaires de demande de permis et se montrent soucieux de faciliter la recherche dans les eaux territoriales des groupements régionaux ou sous-régionaux⁸.

M. Zone internationale des fonds marins

67. Le régime institué par la partie XI de la Convention en ce qui concerne la zone internationale des fonds marins s'est révélé inacceptable pour les Etats industrialisés, qui se refusent donc à ratifier la Convention ou à y adhérer. Cependant, la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements étrangers dans les arrivages préliminaires relatives aux tuniques numéraffimées a reconnu l'attribution des prélèvements gouvernementaux de pays en développement comme de pays développés. Six investisseurs pionniers se sont fait enrégistrer

au sein du Tribunal international du droit de la mer créée par la résolution I de la Conférence. Il paraît toutefois peu probable que les activités d'extraction puissent commencer d'ici la fin de ce siècle.

68. L'appel à une participation universelle à la Convention que l'Assemblée générale lance année après année a incité le Secrétaire général à organiser des consultations pour examiner les problèmes en suspens relatifs à la partie XI. Jusqu'à présent, les discussions ont permis aux Etats d'identifier les points posant un problème, ainsi que certaines zones d'accord, mais n'ont pas encore abouti à des résultats concrets. D'autre part, la Commission préparatoire de l'autorité internationale des fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a achevé l'essentiel de son travail de préparation de la mise en place de ces institutions et a entrepris de rédiger la version provisoire de ses rapports finals sur les travaux accomplis au cours de ses 10 années d'existence.

IV. COOPERATION MONDIALE

69. Au niveau mondial, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises, en particulier dans le cadre d'organisations internationales de caractères universels, en relation avec la Convention de 1982 ou sur la base de celle-ci. Ces efforts sont abordés ci-dessous.

70. Chaque année depuis l'adoption de la Convention, l'Assemblée générale a invité à son ordre du jour les Etats membres à faire état de leur intention d'inviter les Etats Membres à fixer leur attention sur l'importance de la Convention et à adopter à une écrasante majorité une résolution invitant les Etats à envisager de ratifier la Convention et, lorsque d'autres membres le réglementeront, d'établir un régime qui elle établit.

71. Fort du mandat que lui confèrent ces résolutions de l'Assemblée générale et des fonctions de dépôsitaire que lui assigne la Convention, le Secrétaire général, par l'entremise de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, mène diverses activités qui tendent à promouvoir une application uniforme et cohérente de la Convention et à apporter une aide aux Etats pour l'élaboration de leur politique maritime et la gestion intégrée des espaces océaniques dans le contexte du régime global des océans établi par la Convention. La Division a également une responsabilité dans la promotion de la coopération entre les Etats membres et les organisations internationales maritimes en vue d'assurer une coordination entre les activités de divers organismes et institutions des Nations Unies relatives aux océans.

l'intermédiaire de son Comité des pêches, à un examen des problèmes de la
régionales des pêches ainsi que d'un certain nombre d'organismes de pêche

stratégie part de la néomise en jeu pourraient être à l'origine d'un certain nombre de succès, mais surtout par la politique des Etats, qui pourraient également appuyer les milieux des amis, et, à moins que la acceptation générale des amis devienne plus forte, les alliances relevant de leur influence ne peuvent pas être renouvelées.

73. L'OMT qui est considérée comme l'organisation en consultation avec la Conférence de l'ONU sur les incidences de la Convention sur les activités de transport et les évaluations concernant les ajustements aux dispositions de la Convention¹³. Plusieurs questions ont été posées dans des enquêtes organisées par l'OMT.

74. Après une dizaine d'années d'analyses et de discussions, en particulier à la lumière de la Convention de 1992, la Commission intergouvernementale (COT) de l'ONU a recommandé

75. Enfin, tout dernièrement, comme on l'a indiqué plus haut... le Comité des ministres de l'Organisation mondiale du commerce a adopté un consensus de recommander la convocation d'une conférence mondiale destinée à promouvoir l'application efficace des dispositions de la

V. COOPERATION REGIONALE EN SOUS-FRONTIÈRE

Cette convention encourage la coopération régionale dans divers domaines. Cette coopération est prescrite en particulier pour la conservation des ressources biologiques, la protection et la réhabilitation

certaines régions s'employaient dès avant la troisième Conférence des

maritime, la Convention les a contraintes à certaines limites.

- Etats côtiers et à mieux protéger leurs ressources communes et leur environnement

Convention a été particulièrement manifeste pour ce qui est de la coopération en matière de pêche, dans bien des cas, les arrangements régionaux qui étaient en vigueur ont été soit révisés soit remplacés par d'autres avant même l'adoption de la Convention ou dans les quelques années qui ont suivi celle-ci. En outre, de nouveaux accords ont été adoptés dans le cadre de la coopération traditionnelle telles que le Pacifique Nord, l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud. Les pays du Pacifique Sud ont instauré des formes de coopération régionale entièrement nouvelles, en créant une Agence de pêches latino-américaine, par le truchement de l'Organisation latino-américaine pour le développement des pêches (OLDEPESCA). L'adoption de la Convention de Dakar de juillet 1991 sur la coopération dans le domaine de la pêche entre les Etats riverains de l'océan Atlantique témoigne de l'effort qui est également fait par ces pays pour harmoniser leurs politiques et coopérer aux fins de l'amélioration et de la commercialisation des produits de leurs pêcheries.

70. Dans le domaine de la protection de l'environnement plusieurs conventions nouvelles sont venues s'ajouter à celles qui existaient déjà notamment dans des régions comme la mer du Nord et la Baltique. Deux autres faits particulièrement notables, déjà mentionnés plus haut, sont que pour la première fois, les Etats riverains de la mer du Nord viennent d'adopter une convention globale sur la protection du milieu marin et les Etats riverains de l'océan Indien ont approuvé une stratégie commune pour la protection du plus de 100 millions d'hectares marins de l'océan Indien et le golfe d'Aqaba, l'Afrique de l'Ouest et au-delà, la côte pacifique de l'Amérique du Sud et le Pacifique Sud⁷.

71. Dans le domaine de la sécurité maritime, deux accords maritimes ont été signés au cours de la dernière décennie. Le nouveau régime maritime international (RMI) a été adopté par la Conférence sur la coopération maritime dans l'océan Indien (COMAC), les Etats participants ont adopté en 1990 l'Accord relatif à l'Organisation de coopération maritime dans l'océan Indien, transformant ainsi le mécanisme de la Conférence en une institution permanente. Un des objectifs fondamentaux de l'Organisation est de promouvoir la sécurité maritime en tenant compte du régime des océans établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment dans des domaines comme les sciences et les techniques marines, les ressources naturelles, le droit, la politique générale et le milieu marin.

72. Dans la région de l'Atlantique Sud, les Etats membres de la Zone de paix et de coopération dans l'Atlantique Sud ont entrepris depuis peu d'étudier à la lumière de la Convention de 1982 leurs besoins communs dans le domaine maritime. A cette fin, deux séminaires techniques d'experts sur le droit de

des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

VII. CONCLUSIONS

81. Le panorama mondial qui vient d'être présenté de la pratique des Etats et des organisations internationales permet de conclure que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont suscité au cours de ces deux dernières décennies une pratique régionale et internationale dans le domaine du droit international de la mer et que cette pratique trappe par sa convergence dans le sens de l'acceptation des concepts, principes et dispositions de base de la Convention. Cette acceptation est particulièrement notable en ce qui concerne la mer territoriale, le régime des détroits communs, la mer internationale, les eaux archipelagiées, la zone économique exclusive et la préservation du milieu marin. C'est là tout à fait remarquable si l'on considère que la Convention n'est pas encore entrée en vigueur et qu'un grand nombre des concepts et des règles qu'elle contient dans les domaines susmentionnés sont totalement nouveaux.

82. Toutefois, s'agissant de certains aspects comme les nouveaux critères de délimitation des plateaux continentaux, l'accès aux ressources de la zone économique exclusive d'autres Etats, la maîtrise de certains types de pollution et le transfert des technologies, qui d'autres ancoralement, l'application du régime établi par la Convention ne progresse que lentement. De plus, il faut souligner le fait que, outre, les Etats n'ont pas, en général, intégré dans leur législation interne toutes les dispositions de la Convention.

83. En ce qui concerne le règlement des différends, qui n'est pas couvert par la présente étude puisque le nouveau régime institué par la Convention ne pourra s'appliquer que lorsque celle-ci sera entrée en vigueur, il faut souligner qu'il n'en a pas moins été fait appel, dans le cas de plusieurs différends, aux mécanismes de règlement existants, notamment celui de la Cour internationale de Justice et l'arbitrage international.

84. Enfin, la partie de la Convention relative à la mise en valeur des ressources minérales du fond des océans ne peut donner lieu à une analyse de la pratique des Etats, puisqu'il ne paraît pas possible d'envisager une mise en application immédiate de ce régime dans l'avenir proche. En effet, cette partie de la Convention, comme on l'a précédemment vu, ne prévoit pas de procédures pour les Etats industriels.

85. Les tendances générales amorcées plus haut peuvent être résumées de la manière suivante : certaines dispositions de la Convention, au moins dans la mesure où elles concernent la nature de la juridiction de l'Etat, ainsi que la répartition de la zone contiguë et la zone économique exclusive en matière de sécurité, de pêche, de lutte contre la pollution et de recherche scientifique.

86. Malgré ces divergences, il faut insister sur le fait que la Convention a contribué dans une mesure appréciable à favoriser une harmonisation générale de la législation internationale en matière de protection maritime et de la sécurité internationale et de la promotion des relations pacifiques entre les Etats qui ont conclu sous leur égide l'application des mesures et des normes. Cette tendance devrait se continuer à mesure que la pratique d'Etats de plus en plus nombreux évoluera dans un sens conforme aux dispositions de la Convention.

Notes

1 A/39/667, A/40/222, A/41/742, A/42/699, A/43/719, A/44/650, A/45/721 et A/46/724.

2 Ces deux Etats ont rejoint la Convention par la voie du dépôt d'un acte d'accord d'accès au sein de l'Académie du plateau continental (Tamatiriva arabe libyenne/Malte) (C.I.J. Recueil, 1985, p. 123).

3 Le droit de la mer : revendications d'extension de la juridiction nationale à des zones maritimes (publication des Nations Unies, numéro de vente 77.1.1, 1977, page 299). Voir aussi la note 10.

Par exemple, le Cap-Vert, le Gabon, le Ghana, la Guinée-Bissau, Madagascar, la Mauritanie et la République-Unie de Tanzanie ont ramené leurs revendications de 50, 70, 100, 150 ou 200 milles nautiques à 12 milles. L'Argentine, qui revendiquait depuis 1966 la souveraineté sur une zone d'exclusivité économique étendue jusqu'à 200 milles, a également ramené cette zone économique exclusive, et, lors de la loi datée du 11 août 1991, officialisé la distinction entre les deux zones. L'Albanie a également ramené sa revendication de 15 milles à 12 milles marins.

4 Il s'agit des Etats suivants : Bénin, Brésil, Congo, Equateur, El Salvador, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Sierra Leone, Somalie et Uruguay. Le Brésil, toutefois, a ratifié la Convention et a modifié sa Constitution en 1988 pour inclure la mer territoriale et une zone économique exclusive dans le territoire brésilien.

5 Il s'agit des Etats suivants : Angola (20 milles), Cameroun (50 milles), Nigéria (50 milles), République arabe syrienne (55 milles) et Togo (30 milles).

6 C.I.J., Recueil, 1986, p. III.

7 Bulletin du droit de la mer, No. 14 (décembre 1989), p. 12, par. 1.

8 Pour le texte de la protestation faite par les Etats-Unis d'Amérique.

9 Ces Etats qui exigent une telle notification pour autorisation sont notamment les suivants : Bangladesh, Bulgarie, Brésil, Chine, Danemark, Emirte, Finlande, Nigéria, Oman, Pakistan, République islamique d'Iran, République dominicaine, Tunisie, Turquie, Venezuela.

¹¹ Voir par exemple la note verbale de Haïti datée du 19 juillet 1988, dans le Bulletin du droit de la mer, No 10 (juillet 1988), p. 14.

¹² Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4, document ST/LEG/SER.E/10, p. 892 et 893.

¹³ Le droit de la mer : Revendications d'extension nationale à des zones marines, op. cit. p. 11, la Jurisdiction

Maritime in the Seas, No 112, United States Responses to claims, National Maritime Claims, United States Responses to claims.

¹⁴ Le droit de la mer : Evolution

Protocol

Nationale à des zones marines : Revendications d'extension

lementation des pêches dans les zones de la FAO, intitulé

les zones marines : les conditions d'application pour la Consultation

bulletin du droit de la mer, No 10 (novembre 1987), chap. 17,

²⁸ TIAS, No 10789.

³⁰ Bulletin du droit de la mer, No 21, 1992, p. 87.

³¹ B. Kwiatkowska, The 200 Mile Exclusive Economic Zone in the North Sea, Maritime Law and Practice, vol. 10, no 1, 1989, p. 11.

³² International Convention on the Protection of the marine environment, navigation and fisheries in international law, Ocean Development and International Law, vol. 19 (1988), p. 233.

³³ Directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur les plateformes pétrolières, Resolution A/672 (10) de l'Assemblée de l'OMI, 19 octobre 1989, [Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. III (1968)], p. 1095.

³⁴ Résolution A/622 (15) de l'Assemblée de l'OMI. Annual Review of Ocean Affairs: Law and Policy, Main Documents, vol. III (1968).

³⁵ La décision relative aux espaces maritimes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon au large de Terre-Neuve (Canada) peut être consultée à la Direction des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

³⁶ Pour le texte de nombreux traités de ce type, voir Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes entre les Etats membres des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.11; Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1979), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.12, et Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1981), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.12, et Le droit de la mer : Les accords de délimitation des frontières maritimes (1982), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.12, et Le droit de la mer : Recueil 1984, p. 295.

³⁷ Voir par exemple les arrêts rendus dans l'affaire d'« plateau continental » (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), CIJ, Recueil 1982, p. 47; l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, CIJ, Recueil 1984, p. 295; et dans l'affaire du « plateau continental » (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), CIJ, Recueil 1985, p. 33.

³⁸ Décision du 10 juin 1992, note 35 ci-dessus, par. 38.

³⁹ A/CONF.151/15, p. 6.

⁴⁰ Ibid., p. 3.

⁴¹ Résolutions 44/225 du 17 décembre 1989,

24 décembre 1989; 45/197, en date du 21 décembre 1990; et 46/215, en date du 20 décembre 1991.

⁴² International Legal Materials, vol. 20, p. 120.

⁴³ Voir note 30 ci-dessus.

⁴⁴ International Legal Materials, vol. 20, p. 120.

⁴⁷ Pour une liste de ces conventions, voir A/44/461 et Corr.1, annexe, et
A/CONF.151/10.

⁴⁸ Voir la Stratégie globale de protection de l'environnement de
Legal Materials, vol. XXX (novembre 1991), p. 1624).

⁴⁹ Voir la Déclaration finale de la troisième Conférence internationale
sur la protection écologique de la mer du Nord, 1990 (IWC.137/INR/6).

⁵⁰ Pour un essai de normalisation des formulaires de demande de
l'autorisation de réalisation de recherches dans des zones relevant de la
la mer Baltique : recherche scientifique marine - Guide pour l'application des
dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la
mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3).

Par exemple, la Commission prévoit d'adopter pour la protection de l'environnement marin
de la mer Baltique la convention sur la protection du milieu marin dans la zone de la
Convention de Helsinki sur la protection du milieu marin dans la zone de la
mer Baltique à appliquer certaines procédures simplifiées pour les recherches
devant être effectuées dans des zones relevant de la juridiction nationale.
Des discussions sont également en cours au sein de la Communauté européenne au
sujet d'une harmonisation et d'une simplification éventuelles des procédures.

⁵² Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le
quotient des échanges, Rome, 27 juin-6 juillet 1984 (FAO, 1984), n° 12.

CONVENTION
LEG/MISC/1, 20 octobre 1986.

A.572(14).

⁵⁵ Voir A/43/718, par. 124.

⁵⁶ Voir J. E. Carroz, "Institutional aspects of fishery management under
international regimes", Journal of International Fisheries Law and Policy, 21 (1984), 22-512.